

# - TOUTES LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTIONS DU PLU(I) -

## Révisions et modifications

L.153-31

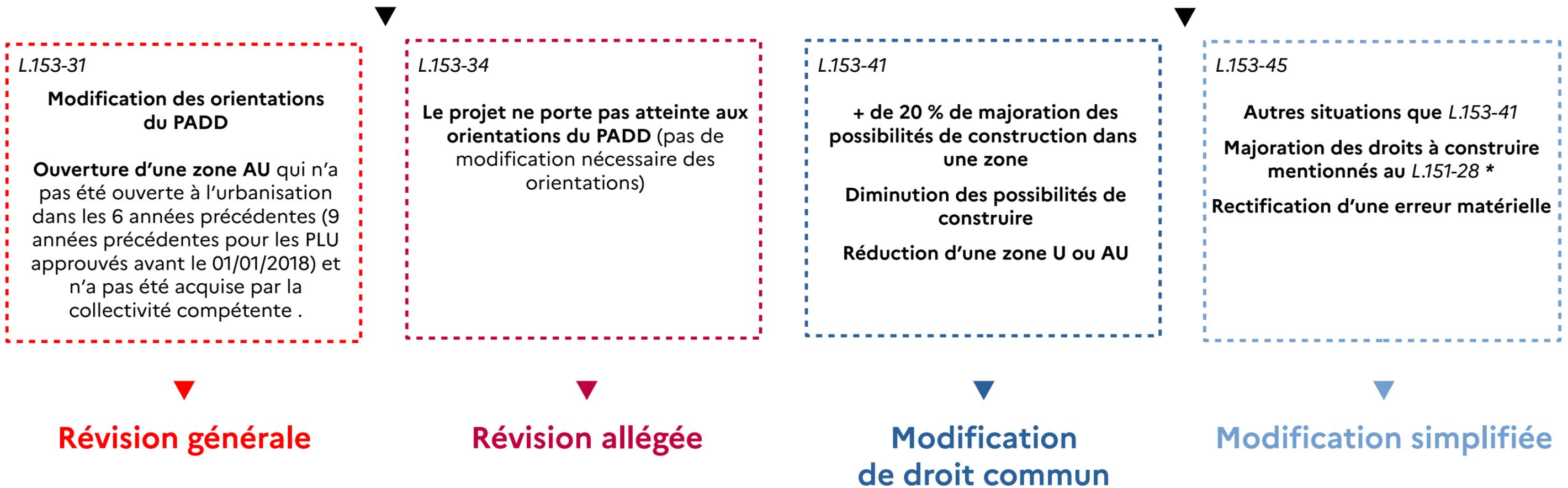
### Réduction d'un EBC, d'une zone A ou N

Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Création d'une OAP de secteur d'aménagement valant création de zone d'aménagement concertée

Autres situations que celles du L.153-31

Modification affectant le règlement (écrit/graphique), les OAP ou le POA



\*

- augmentation de 20 % des règles de densité pour l'agrandissement ou la construction d'habitation en zone urbain
- augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social
- augmentation jusqu'à 30 % des règles de gabarit pour les logements à haute performance énergétique ou à énergie positive
- augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité dans le cadre de la réalisation de logements intermédiaires, dans certains secteurs.

# Mises en compatibilité

Déclaration de projet prise en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

Déclaration de projet prise en application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme.

**Pour des opérations d'un ou plusieurs projets (privés ou publics) qui ont fait l'objet d'une déclaration de projet au titre des articles ci-dessus.**

Réalisation d'un projet public ou privé nécessitant une DUP (et une expropriation).

Mise en compatibilité du document d'urbanisme avec un document ou une réglementation supra.



## Mise en compatibilité avec une déclaration de projet

*Toutes les pièces du PLU peuvent être modifiées (sauf le PADD si la déclaration de projet est adoptée par l'État ou l'un de ses établissements publics, une région ou un département).*



## Mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique

*Toutes les pièces du PLU peuvent être modifiées.*



## Mise en compatibilité du PLU avec un autre document

# Mise à jour

L.153-60

**Pour actualiser le recueil ou le plan des servitudes d'utilité publique en cas d'instauration, d'abrogation ou de modification d'une servitude sur le périmètre couvert par le document d'urbanisme.**

L'État notifie à la collectivité compétente qu'elle doit procéder à la mise à jour de son document d'urbanisme.

La collectivité compétente procède à la mise à jour par arrêté (du maire ou du président de l'EPCI).

Si la formalité n'a pas été réalisée par la collectivité dans un délai de trois mois, l'État y procède d'office.